

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 193-199-1913 accordant à M. G. Guigniony la concession à titre provisoire d'une parcelle de terrain de 350 mq. située au Plateau du Serpent entre les lots n° 296 et 295 bis.

n° 193-199-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mai 1913

Numéro JO
n° 199 du 31/05/1913

Date du numéro
31 mai 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 sept. 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 19 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du 7 mai courant par laquelle le représentant de la Maison G. Guigniony a sollicité la concession au Plateau du Serpent, à raison de 1 fr. 25 le mq. de la petite rue qui sépare les lots N°296 et 295 bis acquis aux enchères publiques par ladite Maison

Vu le rapport du Chef de Service des travaux publics en date du 29 mai courant

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 30 courant

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession à titre provisoire à M. G. Guigniony, négociant à Djibouti, de la parcelle de terrain de 350 mq. située au Plateau du Serpent, entre les lots n° 296 et 295 bis qu'il a acquis aux enchères publiques Art. II. — La présente concession est faite aux mêmes conditions de mise en valeur et sous les mêmes réserves que celles prévues par les Cahiers des Charges en dates des 30 janvier et 3 mai 1913 se rapportant aux lots sus-indiqués. Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. G. Guigniony, devra verser au Trésor, sur la production d'un titre de perception émis par le bureau des finances, la somme de quatre- cent trente-sept francs cinquante centimes représentant à raison de 1 fr. 25 le mètre carré, le prix du terrain concédé. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais et par les soins du concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

